

Article 62

Code pénal et poursuite pénale

¹ Les dispositions spéciales du code pénal suisse sont réservées.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Alinéa 1

Une infraction à la LTr peut également être constitutive d'une infraction réprimée par le Code pénal. On pensera par exemple aux lésions corporelles, à l'homicide, à la mise en danger de la vie d'autrui, à l'incendie, à la suppression de dispositifs de sécurité ou à l'omission d'en installer, etc. Le fait que l'employeur ou le travailleur ayant commis une de ces infractions soit punissable en vertu de la LTr n'empêche pas les dispositions du Code pénal de s'appliquer. Dans ce cas, les règles sur le concours d'infraction seront appliquées par les autorités chargées de poursuivre les infractions.

Alinéa 2

Cet alinéa confère la compétence pénale aux cantons. Ce ne sont pas les autorités cantonales d'exécution de la LTr qui sont habilitées à prononcer les peines prévues aux articles 59 à 61 mais bien les autorités cantonales de poursuite pénale désignées par la procédure pénale cantonale. Les procédures administrative, selon les articles 51 à 53 de la loi, et pénale sont indépendantes l'une de l'autre : l'autorité cantonale d'exécution de la LTr peut dénoncer à l'autorité pénale une infraction et poursuivre la procédure administrative à l'encontre du contrevenant. Il convient encore de noter que la dénonciation à l'autorité pénale compétente d'une infraction à la LTr n'est pas du ressort exclusif de l'autorité cantonale d'exécution de la LTr : un particulier peut également dénoncer cette infraction directement à l'autorité pénale.